



Programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020
de l'Île-de-France et du bassin de la Seine

**Appel à projets Fonds social européen (FSE)
pour la période 2019-2021**

Axe prioritaire n°3

« Favoriser la création et la reprise d'activité, assurer une intégration
durable dans l'emploi »

Code Synergie de l'AAP : AAP_SIG_31012020_30042020

« Actions en faveur de l'entrepreneuriat »

Date de lancement de l'appel à projets : vendredi 31 janvier 2020

Date limite de dépôt des candidatures : vendredi 15 mai 2020 à 17h

Aucune demande de subvention ne sera recevable après la date limite de dépôt des candidatures. Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers en amont de cette date.

Le dossier de candidature devra être déposé sur la plateforme E-Synergie accessible via le site web de la Région dédié aux financements européens https://portail.synergie.asp-public.fr/e_synergie/portail/idf

Les envois par mail ne sont pas acceptés.



Sommaire

I. PREAMBULE	3
II. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS	3
1. Une dynamique de création d'activité en Île-de-France à renforcer	3
2. De multiples freins à la création d'une activité pérenne	3
3. L'accompagnement, l'un des facteurs de succès de la création - reprise	4
4. L'enjeu de la transmission d'entreprise	4
5. Accompagner le développement et contribuer au renforcement de l'Economie Sociale et Solidaire	5
6. Les objectifs de l'appel à projets	6
III. CONDITIONS DE RECEVABILITE ET APPRECIATION DE L'ELIGIBILITE DES PROJETS	7
1. Conditions de recevabilité des projets	7
2. Critères d'appréciation des projets recevables	14
IV. MODALITES ET CRITERES DE SELECTION	17
1. Modalités de sélection des projets	17
2. Analyse en opportunité des projets soutenus	17
V. CALENDRIER	18
VI. CONFIDENTIALITE	18
VII. ANNEXES	19



I. PREAMBULE

La Commission européenne a approuvé le 18 décembre 2014 le Programme Opérationnel Régional de l'Île-de-France et du Bassin de Seine 2014-2020¹ présenté par la Région Île-de-France.

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'axe prioritaire n°3 –de ce programme : « Favoriser la création et reprise d'activité, assurer une intégration durable dans l'emploi » / objectif spécifique n°4 « Augmenter le nombre de création/reprise d'entreprises ».

Il mobilise une dotation de Fonds social européen de 20 000 000 € au titre de cette priorité sur l'ensemble de la période de programmation.

II. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

1. Une dynamique de création d'activité en Île-de-France à renforcer

La Région Île-de-France a recensé **212 049 créations d'entreprises en 2018 soit 31 % des créations d'entreprises en France** dont plus de 50 % sous forme de micro-entreprises, selon l'Observatoire de la Création d'Entreprise. Elle enregistre ainsi une augmentation de 18 % de créations par rapport à 2017, ce qui en fait la région française la plus dynamique en matière d'entrepreneuriat.

Toutefois, cette forte dynamique est fragilisée par **des entreprises créées moins robustes et moins riches en emplois que la moyenne nationale**. Ainsi, selon l'INSEE les défaillances d'entreprises ont augmentés en 2018 (12 000 soit +5,3% par rapport à 2017) alors qu'au niveau national la baisse des défaillances se poursuit (-1,2%). Cette évolution rend l'accompagnement de la création/reprise d'entreprise et le suivi post-crédation primordial.

La création d'entreprises relevant de l'Economie Sociale et Solidaire est un enjeu particulier : les établissements employeurs de l'ESS ne représentent en effet que 7,2% du total des établissements de la région, et 7,1% des salariés de la Région.

2. De multiples freins à la création d'une activité pérenne

Plusieurs publics-cible rencontrent des difficultés particulières dans leurs démarches de création / reprise d'activité :

- **Les femmes**, selon une étude 2014 de l'AFE², représentent 33 % des créateurs d'entreprises, alors qu'elles constituent 48 % de la population active. Par ailleurs, près d'une femme sur cinq envisage l'expérience entrepreneuriale³. Enfin, des spécificités subsistent : les créatrices se lancent dans des projets généralement moins ambitieux que leurs homologues masculins : plus petite taille d'entreprise, moins de capitaux mobilisés, moindre dynamique de développement et de recrutement à court terme ;
- **Les habitants des quartiers de la géographie prioritaire** : ils se caractérisent par une envie de créer plus forte que la moyenne nationale mais sont confrontés à de plus grandes difficultés de pérennisation de leur activité ;

¹ POR FEDER-FSE 2014-2020 : <http://www.europeidf.fr/action-europeenne/programmes-action/feder-fse-iej>

² Agence France Entrepreneur

³ Sondage OpinionWay pour l'AFE réalisé en 2012



- **Les jeunes** : les entrepreneurs de moins de 30 ans représentent 25 % des créateurs d'entreprises (étude AFE 2015). En 10 ans, le nombre de créations par les jeunes a quasiment triplé, favorisé par le régime auto-entrepreneur. Cependant, ils mobilisent moins de capitaux que les entrepreneurs plus âgés et la pérennité de leurs entreprises est moins élevée.
- **Les seniors** : De plus en plus de demandeurs d'emploi de plus de 50 ans se lancent dans un projet de création d'entreprise. Un moyen de défier un marché du travail devenu hostile. L'étude publiée le 15 octobre 2013 par l'Observatoire Alptis de la protection sociale, révèle qu'un dirigeant sur 5 s'est lancé dans la création après 50 ans. Les ex-cadres sont 36,8 % à être devenus auto-entrepreneurs et 50% à avoir créé une entreprise. A noter que 51 % d'entre eux étaient chômeurs ou inactifs au moment.

Ces publics rencontrent plusieurs types de freins à la création, mis en avant dans de nombreuses études : manque d'information sur les aides mobilisables, faiblesse des apports financiers, difficulté à mobiliser des financements externes ou encore manque de réseaux personnels.

3. L'accompagnement, l'un des facteurs de succès de la création - reprise

Selon une étude de l'AFE de 2013, le taux de pérennité à trois ans des entreprises est de 66%. Ce chiffre cache des disparités cependant :

- **en fonction des publics** tout d'abord : il est plus faible s'agissant des entreprises créées par des inactifs / chômeurs de longue durée (60%) et par des jeunes chefs d'entreprise de moins de 25 ans (50%).
- **en fonction de l'accompagnement reçu au cours du processus** de création de l'activité. En effet, le taux de pérennité augmente significativement pour les projets de création d'entreprise ayant bénéficié d'un financement extérieur, prêt bancaire (71%) ou apport en capital, ou d'un accompagnement (68%).

Malgré ces chiffres, **encore près de 70% des créations d'activité se font sans cet accompagnement par une structure spécialisée**⁴. L'enjeu est par conséquent de permettre à un plus grand nombre de créateurs / repreneurs de bénéficier d'un soutien dans la construction d'un parcours intégré et sécurisé. Chacun doit pouvoir être orienté, accompagné et suivi à chaque étape de sa démarche, avant et après la création, avec une approche adaptée à ses besoins et son profil.

Il est à noter que l'accompagnement à la réussite de l'auto-emploi salarié, fourni par certaines structures qui salarient des entrepreneurs (telles que des Coopératives d'Activité et d'Emploi), est inclus dans le périmètre du présent AAP.

4. L'enjeu de la transmission d'entreprise

Selon le panorama 2016 de la CCI Paris Île-de-France, **un tiers des entreprises franciliennes sont dirigées par un chef d'entreprise âgé de 55 ans ou plus**. Potentiellement, ce sont donc 271 200 entreprises de moins de 50 salariés qui sont ou vont être concernées à court ou moyen terme par la problématique du changement de dirigeant. 91 000 de ces entreprises (soit un tiers) emploient un ou plusieurs salariés. 580 000 salariés travaillent pour elles, ce sont donc durant dix ans, 58 000 emplois potentiellement menacés de disparaître chaque année si ces entreprises ne sont pas reprises.

⁴ Cour des comptes, rapport d'évaluation sur les dispositifs de soutien à la création d'entreprises, décembre 2012



A ces conséquences sur l'emploi s'ajoute la perte de savoir-faire liée aux départs de dirigeants expérimentés. 184 000 entrepreneurs indépendants sans salarié atteindront l'âge de la retraite d'ici dix ans; parmi ces derniers se compte un nombre croissant d'auto-entrepreneurs qui ne seront pas concernés par la transmission, une auto-entreprise n'étant pas cessible. D'un point de vue sectoriel, la répartition des entreprises potentiellement à transmettre dans les 10 prochaines années est proche de celle de l'ensemble des entreprises : une majorité d'entreprises de services (65 %), 21 % de commerces, 9 % d'entreprises du secteur de la construction et enfin 5 % d'entreprises industrielles.

Le principal enjeu consiste à **lever les freins à la transmission des entreprises**, pour le maintien et la dynamisation du tissu économique francilien et de l'emploi.

5. Accompagner le développement et contribuer au renforcement de l'Economie Sociale et Solidaire

L'Île-de-France est également confrontée à la problématique de l'intégration durable dans l'emploi de Franciliens considérés « éloignés de l'emploi ». Des entreprises dites inclusives, relevant de l'Economie Sociale et Solidaire, se donnent pour objectif d'accompagner ces personnes vers un emploi durable, via des parcours d'insertion et ou de formation. Il s'agit par exemple d'entreprises de l'Insertion par l'Activité Economique, d'entreprises du Secteur Adapté. Ces entreprises ont un statut commercial et s'inscrivent pleinement dans le champ concurrentiel, mais ont pour spécificité que leurs effectifs de production sont embauchés en CDD d'insertion (ou tremplin), avec le double statut de salarié et de demandeur d'emploi. Il s'agit également d'autres types d'entreprises inclusives (proposant par exemple des parcours de formation gratuits et ouverts à tous).

Les entreprises inclusives de l'Île-de-France sont confrontées à la nécessité d'un changement d'échelle, face à l'ampleur et la persistance des besoins. Il est à noter également le défi de la transformation, pour certaines entreprises, par exemple celles du secteur adapté qui ont l'opportunité de tester des modalités d'emploi « tremplin » de franciliens en situation de handicap, visant à les accompagner dans une intégration vers un emploi « ordinaire ».

Le renforcement de ces entreprises est indispensable à leur pérennité, donc à leur mission sociale d'intégration durable dans l'emploi. L'enjeu est aussi celui de leur développement, en favorisant leur étude de nouveaux projets, soit dans des zones franciliennes peu dotées en solutions d'insertion, soit dans des secteurs d'activités où les besoins de compétences sont forts.

La croissance durable et inclusive est en effet promue par la stratégie Europe 2020.

La mise en œuvre du Programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020 doit permettre d'apporter des réponses à cet enjeu, en complémentarité avec les politiques régionales en faveur de l'ESS et de l'inclusion.



6. Les objectifs de l'appel à projets

L'appel à projets vise à :

- **Promouvoir la création / reprise d'entreprise**, et renforcer la pérennité de ces initiatives économiques. Les demandeurs d'emploi, les inactifs, les femmes ainsi que les jeunes, les personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, constituent les principaux groupes cibles. L'appel à projets vise aussi à favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités et de services innovants en Île-de-France. Cela comprend également l'accompagnement à la création d'entreprises dans le secteur culturel et créatif.
- **Renforcer les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire** inclusives, et favoriser le développement de nouveaux projets par ces structures.

Les projets structurants à l'échelle de la région sont particulièrement concernés.

III. CONDITIONS DE RECEVABILITE ET APPRECIATION DE L'ELIGIBILITE DES PROJETS

1. Conditions de recevabilité des projets

a) Types d'action(s) recevables

Candidats porteurs autres que les Groupements de créateurs	
Objectifs de l'appel à projet	(1) Favoriser l'accessibilité des publics <u>demandeurs d'emploi, inactifs, femmes, jeunes</u> notamment issus des quartiers prioritaires politique de la ville, à un parcours d'accompagnement intégré, en promouvant la création/reprise d'entreprise, le développement d'outils spécifiques d'accompagnement et en renforçant la pérennité de ces initiatives économiques, quel que soit le secteur économique ; (2) Renforcer les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire, et favoriser le développement de nouveaux projets par ces structures.
Types d'action retenus	<u>Concernant l'objectif (1)</u> Chaque projet peut présenter un ou plusieurs types d'actions : Accompagnement à la création/reprise d'activité, individuel et/ou collectif, depuis le premier accueil et le diagnostic individuel jusqu'à l'accès au financement en passant par des formations. Suivi post-crétation, individuel et/ou collectif sur trois ans maximum. Professionnalisation des acteurs de l'accompagnement, ingénierie sur l'accompagnement, définition et développement de nouveaux modèles entrepreneuriaux,... (ne comprend pas les actions de formation des salariés) Attention, chaque type d'action doit clairement être développé et faire l'objet d'une annexe spécifique (fiche action + budget dédié). Il s'agit de pouvoir différencier les actions collectives de l'accompagnement (sans caractéristiques des participants possible à identifier selon les critères FSE) des actions relevant de l'accompagnement pour lesquels des participants doivent pouvoir être identifiés et justifiés par des pièces probantes (cf. éligibilité des publics ci-après). De même, quand l'opération comprend un objectif de création ou de reprise, l'entreprise doit pouvoir être clairement identifiée (appellation commerciale ; n°SIRET...) <u>Concernant l'objectif (2)</u> - Coaching lié à la mise en emploi des bénéficiaires au sein des entreprises de l'ESS inclusives (action structurante) - Actions de développement commercial des structures ESS inclusives visant à développer leur nombre d'emplois d'insertion / adaptés, - Ingénierie de nouveaux projets visant à développer l'emploi inclusif dans de nouvelles zones / sur de nouvelles activités.

	<u>Dans les deux cas :</u> Les actions doivent se dérouler a minima à l'échelle des bassins d'emplois, ainsi les projets devront couvrir un ou plusieurs bassins d'emplois⁵. Les projets intégrant les différents acteurs sur un territoire seront privilégiés notamment dans le cadre d'un partenariat avec chef de file.
--	--

Candidats Groupements de créateurs	
Types d'action retenus	Les projets attendus se décomposent en quatre types actions : • Une phase de sensibilisation proposée par la structure porteuse qui accueille le public, phase qui s'adresse au public et aux partenaires potentiels ; il est rappelé que les phases de sensibilisation seules (de type forum ou information collective...) ne sont pas éligibles au financement européen. Ce type d'actions doit s'inscrire dans un parcours de formation afin de pouvoir identifier les participants. • Une phase d'accompagnement à l'émergence du projet, mêlant temps individuels et collectifs, menée par la structure porteuse dont la durée varie selon les besoins de chaque bénéficiaire. • Une phase de formation collective - permettant d'étudier la faisabilité du projet, la définition des conditions nécessaires à sa réalisation et l'acquisition de compétences techniques pour gérer et développer l'activité. Pendant cette phase, les acteurs sont également mobilisés au titre de l'accompagnement (heures d'accompagnement individuel ou en demi-groupe) et les participants bénéficient du statut de stagiaire de la formation professionnelle leur ouvrant droit à rémunération. • Un post-accompagnement. Ce suivi peut s'étendre jusqu'à trois années après la création maximum.

Les projets ne correspondant pas aux types actions ci-dessus seront jugés irrecevables.

Une attention particulière sera portée au respect dans les actions cofinancées des principes horizontaux du Programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020 tels qu'inscrits dans le règlement 1304 / 2013, à savoir :

- La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

⁵ Le Conseil régional d'Île-de-France a adopté, par délibération CR 187-16 du 22 septembre 2016 une carte unique des bassins d'emploi en Île-de-France. <https://www.iledefrance.fr/focus-sur-les-25-bassins-demploi-franciliens>



- La promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination ;
- La contribution au développement durable.

La participation à l'atteinte des indicateurs de réalisation fixés par le Programme opérationnel régional sera particulièrement étudiée.

- Nombre de porteurs de projets entrepreneurial accompagnés ;
- Nombre de femmes porteuses de projet entrepreneurial accompagnées.

b) *Articulation avec les actions retenues par les organismes intermédiaires et aux axes du programme*

Les projets seront réorientés – et donc non retenus au titre de cet appel à projet - s'ils correspondent à :

- un appel à projets en cours d'un organisme intermédiaire de la Région Île-de-France désigné comme tel dans le cadre de la mise en œuvre du Programme opérationnel régional ;
- un appel à projets en cours des services déconcentrés de l'Etat comme de l'un de ses organismes intermédiaires ;
- un projet déposé au titre des Investissements Territoriaux Intégrés (ITI).

Il est par ailleurs rappelé que :

- la formation des salariés relève de l'objectif thématique 8 et de la priorité d'investissement 8.5 « l'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs » traités par le PO national 2014-2020, et donc de la compétence de l'Etat.

c) *Organismes bénéficiaires*

Tout porteur de projets public ou privé, à condition toutefois de répondre aux critères de recevabilité et d'éligibilité du projet examinés à l'instruction.

Les « Groupements de Créateurs » en Île-de-France sont éligibles au présent appel à projets.

d) Publics bénéficiaires

Candidats porteurs <u>autres</u> que les Groupements de créateurs	
Type d'action	Type de publics ciblés pour ce type d'action
Information/orientation Accompagnement à la création/reprise d'activité, y compris l'accès au financement	Le public cible est un public francilien considéré comme éloigné de l'emploi, c'est-à-dire <u>prioritairement</u> : • Demandeurs d'emploi inscrit ou non à Pôle Emploi ; • Bénéficiaires des minima sociaux ; • Inactifs/inactives : retraités, pré retraités, hommes et femmes au foyer ; • Les personnes en situation de handicap. Le public cible prioritaire concerne également : • Les femmes, qui globalement rencontrent plus de difficultés pour accéder à la création/reprise d'entreprise ; • Jeunes de moins de 26 ans, qui nécessitent un accompagnement spécifique pour réaliser des projets de création/reprise d'entreprise. Enfin une attention particulière sera portée sur les publics issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville en Ile de France.
Suivi post-création	Le suivi post-création est effectué dès le début de l'activité pour les créateurs / dirigeants et créatrices / dirigeantes d'entreprises, sur le territoire francilien et cela sur une durée maximum de trois années. NOTE : • Une attention particulière sera portée aux publics cibles habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville • Le secteur de l'économie sociale et solidaire sera particulièrement concerné par ce suivi. Ainsi le porteur devra pouvoir individualiser les entreprises <u>de l'économie sociale et solidaire</u> ainsi que les acteurs de l'accompagnement <u>de l'économie sociale et solidaire</u>.⁶
Professionnalisation des acteurs de l'accompagnement (à l'exception des actions de formation des salariés relevant du Programme Opérationnel National)	Salariés et bénévoles des structures spécialisées dans le champ de la création / reprise d'entreprise. NOTE : • Une attention particulière sera portée aux publics cibles habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville • Le porteur devra pouvoir individualiser les entreprises <u>de l'économie sociale et solidaire</u> ainsi que les acteurs de l'accompagnement <u>de l'économie sociale et solidaire</u>.⁹

⁶ Cette qualification répondra aux exigences de la définition donnée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et en particulier son article 1-III⁶.



Candidats « Groupements de créateurs »	
Type d'action	Type de publics ciblés pour ce type d'action
Pour toutes les actions mises en œuvre par les groupements de créateurs	• Demandeurs d'emploi (inscrits ou non) • Jeunes de moins de 26 ans • Habitants résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ; • Publics de niveaux de qualification V, V bis et VI ; • Femmes.

Il appartiendra au porteur de s'assurer dès le démarrage de l'opération, puis au fur et à mesure de la réalisation, du recueil de toutes les preuves de l'éligibilité des publics bénéficiaires intégrés dans les actions financées. Voir la fiche éligibilité des participants en annexe.

Le bénéficiaire a également l'obligation d'assurer la remontée des informations portant sur les caractéristiques des participants à l'action, tant au moment de leur rentrée dans l'action, qu'à leur sortie. Ces données recueillies sur la base des questionnaires participants (voir en annexe) seront saisies sur la plateforme Viziaprog « Suivi des Participants ».

e) Régime d'aide d'Etat

Le bénéficiaire est également responsable de la collecte des informations et des données nécessaires au respect du régime d'aide d'Etat conventionné. Ainsi le renseignement des différentes aides publiques reçues fait partie des éléments de la recevabilité du dossier.

Attention, le non-respect des obligations liées au régime d'aide d'Etat peut impliquer des sanctions financières importantes.

Une analyse du régime d'aide sera faite à l'instruction. Le régime retenu ainsi que les pièces probantes afférentes seront précisées au moment du conventionnement.



f) Territoire

Les actions doivent se dérouler sur le territoire de la Région Île-de-France.

Les projets se réalisant spécifiquement sur le périmètre d'un territoire ITI⁷ (investissements territoriaux intégrés) doivent prioritairement être mis en œuvre dans le cadre des ITI. La compatibilité de chaque projet avec la stratégie du territoire concernée sera étudiée et, le cas échéant, ils pourront être déclarés irrecevables au présent appel à projets et être réorientés.

g) Montant et taux d'intervention de l'aide FSE

Le montant minimum de participation du **FSE est fixé à 100 000 € par tranche annuelle**.

Le taux d'intervention minimum du FSE sur un projet est fixé à **30 % du coût total éligible**. Le taux d'intervention maximum du FSE sur un projet est fixé à **50 % du coût total éligible**.

Le respect des différents seuils sera vérifié au moment de la demande de subvention et fixé à l'issue de l'instruction, après ajustement éventuel du plan de financement.

h) Cofinancements

Le Fonds social européen vient en cofinancement d'autres ressources publiques et / ou privées. **Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet**. De ce fait, le plan de financement devra obligatoirement faire apparaître au moins une autre ressource publique ou privée, ou un autofinancement de l'organisme porteur de projet, en sus du financement européen.

Le détail des ressources du projet est à indiquer clairement dans le portail informatique « e-Synergie » lors du dépôt du projet. Un onglet spécialement dédié à cette saisie est à renseigner lors du dépôt de la demande sur e-Synergie.

Le porteur de projet devra apporter des éléments justifiants de l'engagement de chacun des co-financeurs à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le co-financeur le cas échéant.

La participation du FSE peut intervenir en complément d'autres financements publics, notamment les dispositifs de la Région Île-de-France. Les demandes de subvention au titre de ces dispositifs sont instruites **indépendamment** de la demande de subvention FSE.

Une attention particulière sera portée aux articulations avec le parcours Entrepreneur-Leader.

⁷ La carte des territoires ITI est consultable sur le lien suivant : <http://www.europeidf.fr/carte-iti-investissements-territoriaux-integres>. Avant tout dépôt d'un dossier de candidature sur la plateforme ESynergie, le porteur d'un projet se déroulant sur l'un des territoires concernés doit se rapprocher du territoire ITI pour inscription à l'ordre du jour du comité de sélection de l'ITI.



i) Temporalité du projet

La date de commencement d'exécution du projet doit être postérieure ou égale au **1er janvier 2019**. La date d'achèvement physique doit être antérieure au **30 juin 2022**.

Les projets ne peuvent donc durer plus de 36 mois.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide. La date d'achèvement s'entend comme la date la plus tardive entre l'achèvement physique de l'opération et la date d'émission de la dernière facture.

La période de réalisation du projet s'entend donc comme la période comprise entre le début d'exécution de l'opération (premier ordre de service, première facture émise, premier devis d'un prestataire, d'un fournisseur signé ou première réalisation physique) et la date d'achèvement (date de finalisation physique ou d'émission de la dernière facture).

Attention, pour des projets soumis à la règle de l'incitativité (c'est-à-dire que sans cette aide le projet ne pourrait être réalisé), lorsque le projet porte sur un domaine concurrentiel et dans le cadre de la réglementation relative aux aides d'Etat, la date de commencement d'exécution du projet doit être postérieure à la première demande d'aide publique cofinçant le projet, sous peine de rendre le projet éligible. Ce point sera vérifié lors de l'instruction du projet.

j) Dépôt du dossier

Les documents types à joindre au dossier de demande de subvention ou utile à la gestion de l'opération sont téléchargeables sur les sites :

www.europeidf.fr
www.concretiz.europeidf.fr

Le dossier de candidature devra être transmis, avant le vendredi 15 mai 2020 – 17h sur la plateforme E-Synergie accessible via le site web de la Région dédié aux financements européens : <http://www.europeidf.fr/>

Ou directement

https://portail.synergie.asp-public.fr/e_synergie/portail/idf

Aucun dépôt de dossier en dehors de la plateforme e-Synergie ne sera accepté. Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable.

Les envois par e-mail ne sont pas acceptés et tout dossier incomplet lors de son dépôt sera rejeté lors de son instruction.



2. Critères d'appréciation des projets recevables

a) *Éligibilité des dépenses*

L'éligibilité des dépenses sera analysée pour chaque projet déposé.

Conformément à l'article 65.1 du règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013, les règles d'éligibilité des dépenses sont déterminées par l'Etat membre. **Les règles d'éligibilité sont précisées par les textes suivants consultables sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>) :**

- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 (version consolidée au 14 février 2017)
- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 12 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016.

Pour mémoire, les dépenses présentées sont éligibles, non exclusivement, aux conditions suivantes :

- Elles sont directement rattachées au projet retenu pour bénéficier du soutien des fonds européens et ce projet n'a pas été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement au titre du POR FEDER-FSE 2014-2020 soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion⁸, la Région Île-de-France en l'occurrence ;
- Le projet et les dépenses qui lui sont afférentes ne sont pas présentées par le porteur de projet au titre d'un autre fond ou d'un autre dispositif européen ;
- Elles sont engagées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide ;
- Elles doivent être justifiées par des pièces probantes ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation au projet retenu et sont supportées comptablement par l'organisme ;

Conformément aux dispositions arrêtées par la région Île-de-France :

- Un plafond maximum de la rémunération pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre des FESI est fixé à 90 000 € de salaire annuel brut chargé. Les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE ;
- La quotité minimum de temps consacrée au projet pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre des FESI est fixé à **10% du temps de travail annuel**. Les quotités de temps consacrées au projet inférieures à ce plancher ne sont alors pas prises en compte pour la détermination du montant FSE.

Dans le cadre de l'instruction du projet, **le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles**. A ce titre le service chargé de l'instruction du dossier de demande de financement européen sera amené à vérifier le caractère raisonnable des dépenses présentées.

⁸ Conformément à l'article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes.



Le porteur de projet devra fournir les éléments suivants au moment de l'instruction :

Pour les dépenses de personnel :

- Lettre de mission ou fiche de poste explicitant les missions à réaliser. De plus, cette lettre de mission devra mentionner la quotité de temps passé sur le projet pour chacune des personnes mobilisées à taux fixe (nb : la quotité de temps mensuellement fixe doit être clairement précisé le cas échéant) ;
- Fiche de paie de décembre n-1 ou contrat de travail pour chacune des personnes mobilisées ;
- Offre d'emploi mentionnant la rémunération et la quotité de temps passé prévisionnelles sur le projet pour les personnes non encore recrutée ou fiche de poste équivalente et déjà existante mentionnant la rémunération.

Pour les dépenses en nature :

- Tout élément probant permettant de justifier la valorisation ;

Pour les dépenses de fonctionnement :

- Tout élément justificatif permettant de valider le caractère raisonnable de la dépense ;

Le « guide du porteur de projet » téléchargeable sur le site (<http://www.europeidf.fr/candidater-aux-fonds-europeens-consultez-guides-2014-2020>) fournit un support indicatif permettant d'apprécier en amont du dépôt le caractère éligible des dépenses.

Toute dépense non justifiée de manière probante sera rejetée.

Pour toute question complémentaire, la Direction des affaires européennes de la Région Île-de-France peut être contactée à l'adresse suivante : contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr.

b) Capacité financière de l'organisme porteur de projet

Les organismes porteurs de projets doivent être **en capacité de respecter les conditions d'exécution et de suivi de l'opération telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables** (notamment : solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette). Le porteur devra fournir les documents comptables détaillés (bilans fonctionnels et compte de résultats des trois derniers exercices fiscaux) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies. A défaut, le porteur sera déclaré inéligible.

c) Capacité administrative de l'organisme porteur de projet

Les organismes porteurs de projets doivent être **en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution administratifs de l'opération** telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables. Ce suivi porte tant sur :

- les aspects budgétaires du projet,
- la bonne exécution des actions telles que décrites dans la convention d'attribution de subvention,
- la collecte des données relatives aux participants aux actions. Pour cela, les porteurs de projets doivent utiliser l'outil Viziaprog –« suivi des participants » mis à disposition par la Région.



d) Principes horizontaux

Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du Programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020 : **développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes.**

e) Principes directeurs de la sélection des opérations

Les principes directeurs du Programme opérationnel régional 2014-2020 régiront la sélection de l'ensemble des opérations qui seront soutenues par le FSE au titre de cet appel à projets.



IV. MODALITES ET CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection et orientations spécifiques en matière de simplification FEDER-FSE 2019-2021 présentée au Comité régional de suivi interfonds (CRSI) du 5 juillet 2019 sont applicables à cet Appel à Projets (voir document en annexe).

1. Modalités de sélection des projets

Le service Instruction et gestion des fonds européens (SIG) de la Direction des affaires européennes (DAE) procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type. Il vérifie **le respect, par le porteur de projet, des conditions de recevabilité de sa demande de financement**. Le non-respect d'une des conditions de recevabilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.

Les dossiers de demande de financement répondant **aux critères de recevabilité mentionnés en partie III font l'objet d'une analyse en éligibilité** qui procède à :

- l'analyse du budget et de la capacité financière du porteur de projets : vérification de l'éligibilité et du caractère raisonnable des dépenses (détermination du coût total éligible), vérification de l'engagement des co-financeurs, consolidation du plan de financement, traitement des recettes, etc. ;
- la vérification du respect du cadre réglementaire (règles de la commande publique, régimes d'aides d'état, soutenabilité financière, absence de double financement ...) ;
- la vérification de la prise en compte par le porteur de projets des principes horizontaux mentionnés partie II ;
- l'analyse de la contribution de l'opération à l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du Programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020.

2. Analyse en opportunité des projets soutenus

L'analyse en opportunité des projets déposés sera appuyé par les pôles « entreprises et emploi » et « formation professionnelle et apprentissage » :

Les critères de jugement en opportunité sont les suivants :

1. **Critères relatifs à la contribution du projet aux objectifs du programme opérationnel et de l'appel à projet.**
2. **Critères relatifs à la qualité du projet.**
 - o Clarté et lisibilité du projet
 - o Cohérence entre le descriptif de l'action et les objectifs, et simplicité de leur mise en œuvre.
 - o Plus-value du projet au regard des dispositifs de droit commun et effet levier pour attirer d'autres sources de financement.
3. **Critères relatifs à la performance de la mise en œuvre du Programme opérationnel.**
 - o Contribution au cadre de performance, notamment : nombre d'entreprises créées ou reprises par les personnes accompagnées, augmentation du nombre d'entreprises de l'ESS ; taux de pérennité à 3 ans des entreprises créées ou reprises ;
 - o Adéquation entre les coûts du projet et les résultats escomptés.



V. CALENDRIER

Le calendrier indicatif prévisionnel est le suivant :

- **vendredi 31 janvier 2020** : publication de l'appel à projet sur le site web dédié aux financements européens en Île-de-France : www.europeidf.fr
- **vendredi 15 mai 2020** : dépôt des dossiers de demande de subvention européenne sur la plateforme e-Synergie accessible via le site web dédié aux financements européens en Île-de-France : <http://www.europeidf.fr/>

Les porteurs de projets pourront être accompagnés jusqu'au dépôt de leur dossier de demande de subvention par la Direction des affaires européennes de la Région Île-de-France à leur demande, transmise à : contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr

- **A partir du lundi 18 mai 2020** : instruction des dossiers par la Direction des affaires européennes avec l'appui des Directions opérationnelles (pôle « entreprises et emploi » et pôle « formation professionnelle et apprentissage »). La phase d'instruction du projet comprend plusieurs étapes d'échanges avec le porteur de projet :
 - o Etude de la complétude administrative du dossier : permet de vérifier que les pièces administratives obligatoires ont bien été jointes à la demande et que l'ensemble des critères de recevabilité du projet sont respectés : action, candidat porteur, territoire, montants, cofinancements et temporalité. Cette phase est clôturée par l'envoi au candidat porteur d'un courrier/courriel. Ce courrier/courriel d'accusé de réception de dossier complet ne signifie en aucun cas que l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ressources à fournir a bien été reçu ;
 - o Etude de l'éligibilité, du plan de financement, du cadre réglementaire et de l'opportunité du projet : permet de finaliser l'analyse du projet et d'envisager sa présentation en comité régional de programmation.
- **A partir de juillet 2020** : présentation au Comité régional de programmation d'Île-de-France des dossiers pour recueil de l'avis de ses membres.
- **A partir de septembre 2020** : signature des conventions.

La Région en tant qu'autorité de gestion prend les décisions d'attribution et de rejet des subventions européennes, au vu de l'avis du Comité régional de programmation.

Ces décisions font l'objet d'une notification au candidat.

VI. CONFIDENTIALITE

La Région Île-de-France s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats, notamment à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le RGPD et de la loi informatique et libertés n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 26 juin 2018.



VII. ANNEXES

Annexe 1 : Liste des documents à fournir par le porteur de projet pour la complétude administrative

Annexe 2 : Aspects relatifs au contrôle de service fait

Annexe 3 : Liste des indicateurs

Annexe 4 : Questionnaires de recueil des données relatives aux participants

Annexe 5 : Fiche éligibilité des participants

Annexe 6 : Règles relatives aux obligations de communication

Annexe 7 : Règles relatives aux obligations de collecte des données

Annexe 8 : Critères de sélection et orientations spécifiques en matière de simplification FEDER-FSE 2019-2021 - CRSI du 5 juillet 2019